Mairie de GALAN **Garderie municipale de GALAN**

1 place de la Bastide Venelle du Sapeur

65330 GALAN 65330 GALAN

[mairie.galan@wanadoo.fr](mailto:mairie.galan@wanadoo.fr) Tél : 05-32-74-08-37 Tél : Tél : 05-62-99-70-19

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA GARDERIE MUNICIPALE**

**De l’Ecole Primaire JULES FERRY de Galan**

La garderie municipale est **un service** assuré par la municipalité de Galan, sous la responsabilité de son Maire.

Ce service accueille les élèves scolarisés à l’école primaire publique de la commune.

Il ne s’agit pas d’un temps d’accompagnement scolaire.

***TITRE I : Conditions d’admission***

**Article1 :**

Tous les enfants **âgés de 3 ans** et plus, inscrits à l’école publique de Galan peuvent bénéficier du service de garderie.

**Article 2 :**

Les inscriptions à la garderie se font en début d’année scolaire à l’aide du formulaire « Fiche d’Inscription Cantine-Garderie ».

Toute modification des conditions d’inscription s’effectue auprès de la mairie.

**Article 3 :**

Les familles doivent souscrire à une assurance « Responsabilité Civile » et « Individuelle Accident ».

***TITRE II : Fonctionnement***

**Article 4 :**

Personnes autorisées à pénétrer dans la garderie :

- le Maire,

- les Adjoints,

- le personnel communal,

- les enfants des écoles maternelle et élémentaire,

- les professeurs des écoles maternelle et élémentaire,

- les personnes appelées à des opérations d’entretien ou de contrôle et de livraison,

- En dehors de ces personnes, seul le Maire peut autoriser l’accès aux locaux.

**Article 5 :**

* **Horaires de la garderie municipale** :

|  |  |
| --- | --- |
| **JOURS Semaine** | **Lundi – Mardi - Jeudi - Vendredi** |
| **Horaires MATIN\*** | **7h30 à 8h50** |
| **Horaires APRES-MIDI** | **16h30 à 18h30** |

**\*Le matin, les parents doivent accompagner les enfants dans l’enceinte de la Garderie.**

**Seuls les parents, tuteurs légaux et personnes habilitées** pourront reprendre les enfants à la garderie.

* **Rappel :**
* Le début de la garderie est impérativement fixé à 7h30 le matin et à partir de 16h30 en fin de journée, tous les jours.

*Au-delà de 16h30, en cas de retard des personnes habilitées à venir récupérer leur enfant, l’équipe enseignante et les Atsem accompagnent l’enfant en garderie où il sera de suite pris en charge et donc comptabilisé.*

* La fin de la garderie est impérativement fixée à 8h50 le matin et à 18h30 en fin de journée, tous les jours.

*Au-delà de 18h30, en cas de retard des personnes habilitées à venir chercher leur enfant, les agents municipaux les contactent et le cas échéant, téléphonent à la gendarmerie à laquelle est confié l’enfant.*

* **Organisation** :

La garderie municipale est organisée dans l’enceinte de l’école, sous la responsabilité des agents municipaux. Elle se déroule en 3 temps :

* Temps 1 : Appel et Goûter des enfants (à la cantine scolaire)
* Temps 2 : Récréation dans la cour (préau en cas de mauvais temps)
* Temps 3 : Activités ludiques par tranches d’âge dans la salle de garderie, située 1 venelle du Sapeur.

**Article 6 :**

Les tarifs de garderie sont fixés par délibération du conseil municipal.

***TITRE III : Dispositions générales***

**Article 7 : la Discipline**

**L’admission à la garderie ne constitue pas une obligation pour la commune, mais un service rendu aux familles.** En conséquence, la municipalité par décision du Maire, se réserve le droit d’exclure tout élève dont le comportement porte préjudice au bon fonctionnement du service, et n’est pas conforme au présent règlement.

Les appareils multimédias (téléphones portables, consoles de jeu, tablettes, lecteurs MP3, MP4, appareils numériques...) sont formellement interdits.

Le personnel de service et de surveillance a le droit et le devoir de rappeler à l’ordre toute attitude dérangeante et de signaler tout manquement caractérisé aux règles élémentaires de discipline.

Le plus strict respect du personnel de service et de surveillance, ainsi que des autres enfants, est exigé.

**Article 8 : les Sanctions**

Tout manquement aux principes énoncés dans le présent règlement entraine, selon la gravité et/ou la fréquence des faits reprochés :

- un avertissement oral par le personnel de service ou de surveillance,

- une convocation des parents en mairie,

- une exclusion temporaire, voire définitive de la garderie municipale.

**Toute détérioration** portée volontairement ou par négligence par un enfant sur le matériel et les locaux de la garderie municipale fera l’objet de **réparation** du préjudice à la charge des parents de l’enfant.

**Article 9 : la Santé**

Lors de l’inscription de l’enfant à la garderie, la fiche d’inscription Cantine – Garderie devra être impérativement renseignée par les responsables légaux.

En cas de problème de santé ou accident pendant le temps de garderie, il sera fait appel au médecin traitant ou aux services d’urgence, le cas échéant, et la famille sera prévenue.

Le personnel de la garderie municipale n’est habilité à délivrer **aucun médicament**.

**Article 10 :**

Toute inscription à la garderie municipale vaut acceptation du présent règlement.

Les parents attestent en avoir pris connaissance sur la fiche d’inscription.